



Notice à l'usage des curateurs familiaux Curatelle Simple

Vous venez d'être désigné en qualité de curateur d'une personne placée sous la protection du juge des tutelles.

Ce guide a pour but de faciliter l'exercice de vos fonctions. Conservez-le précieusement, il vous sera utile jusqu'à la fin de la mesure.

Règles générales de la curatelle :

La curatelle est une mesure d'assistance de la personne protégée qui conserve la capacité de prendre certaines décisions **et la gestion de ses revenus** mais qui bénéficie d'une aide pour des engagements importants. Le curateur ne peut faire **aucun acte à la place de la personne protégée**. La mesure repose sur la **double signature du majeur protégé et du curateur** pour les actes importants.

Le curateur effectue **personnellement** sa mission : aucune délégation des fonctions à un tiers n'est possible.

Les fonctions de curateur sont exercées **gratuitement**. Par exception, le juge peut autoriser, selon l'importance des biens à gérer ou la difficulté d'exercer la mesure, le versement d'une indemnité à la charge du majeur protégé dont il fixe le montant.

L'intervention du curateur se fait sous le contrôle du juge des tutelles, dont l'autorisation est nécessaire pour réaliser certains actes, à défaut de quoi **l'acte sera nul**.

Au moment de l'ouverture de la mesure :

Dès votre prise de fonctions, vous devez **informer les tiers de la nouvelle situation** en leur adressant la décision qui a prononcé ou renouvelé la mesure :

- Aux établissements bancaires : la mention « sous curatelle simple » doit figurer dans l'intitulé des comptes et livrets du majeur protégé ;
- Aux organismes versant des ressources au majeur protégé ;
- A toute personne en relation financière ou administrative avec le majeur protégé.

Pendant la durée de la mesure :

N.B. Dans le cas où le curateur et le majeur protégé ne parviennent pas à trouver un accord lorsqu'une cosignature est exigée pour accomplir un acte, il vous appartient d'adresser une requête au juge des tutelle qui tranchera lui-même le conflit : le curateur peut être autorisé à passer un acte pour lequel la personne protégée a refusé de donner son accord si elle compromet gravement ses intérêts.

TRIBUNAL D'INSTANCE

15 rue du Père Brottier
B.P. 1805
41018 BLOIS CEDEX
Tel. : 02.54.56.26.07
Fax : 02.54.56.26.40

1. Concernant la personne du majeur protégé

Vous devez donner à la personne protégée **toutes informations sur sa situation personnelle**, les actes envisagés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

Le **principe d'autonomie** implique que la personne protégée prenne seule les dispositions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Dans le cas contraire, le juge prévoira une assistance de votre part.

Sauf urgence, vous ne pouvez, sans autorisation du juge, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement **atteinte à l'intimité de sa vie privée**. Vous pouvez prendre seul les mesures de protection urgentes strictement nécessaires pour mettre fin au danger que l'intéressé ferait courir à lui-même (ex. *hospitalisation à la demande d'un tiers*). Il vous appartient d'en **informer sans délai le juge des tutelles**.

Nature de l'acte	La personne protégée agit seule Pas de représentation ni d'assistance	Assistance du curateur Au besoin avec l'autorisation du juge des tutelles
Actes concernant les enfants	Le majeur sous curatelle peut faire seul : déclaration de naissance, reconnaissance, déclaration du choix ou du changement du nom, actes relatifs à l'autorité parentale Consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant	/
Mariage	Le majeur sous curatelle peut se marier sans autorisation du curateur ni du juge, à condition d'en informer préalablement le tuteur. <u>/!</u> En qualité de curateur, vous disposez d'un droit d'opposition au mariage de la personne protégée laquelle empêche la célébration du mariage pour une durée d'un an renouvelable. Les époux peuvent solliciter la mainlevée de l'opposition auprès du tribunal de grande instance qui doit statuer dans un délai de 10 jours	Vous pouvez saisir le juge des tutelles pour être autorisé à conclure seul, au nom du majeur, un contrat de mariage en vue de préserver ses intérêts
Divorce	Le majeur protégé peut accepter seul le principe de la rupture sans considération des faits à l'origine de celle-ci.	Le majeur protégé exerce lui-même l'action en divorce avec l'assistance de son curateur. Assistance pour l'action en divorce
PACS	Le majeur protégé fait seul la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil ou le notaire.	Le majeur protégé est assisté de son curateur lors de la signature / modification de la convention.
Rupture du PACS	Le majeur protégé peut rompre seul le PACS par déclaration conjointe ou décision unilatérale.	L'assistance du curateur est requise pour la signification. Lorsque la rupture est faite à la diligence de l'autre partenaire, la signification est également faite au le curateur.
Testament	Le majeur protégé établit et révoque seul le testament	/
Mandat de p. future	La personne protégée peut établir un mandat de protection future avec l'assistance de son curateur.	

TRIBUNAL D'INSTANCE

15 rue du Père Brottier
B.P. 1805
41018 BLOIS CEDEX
Tel. : 02.54.56.26.07
Fax : 02.54.56.26.40

Donation	Le majeur protégé peut faire une donation avec l'assistance du curateur, au bénéfice de toute personne à l'exception du curateur	
Voter	Le majeur protégé vote seul, personnellement ou par procuration.	/

2. Concernant les biens du majeur protégé

Le majeur protégé accomplit seul **les actes de gestion courante** de son patrimoine, à charge pour lui d'en informer le curateur. Il gère seul son budget. L'**assistance du curateur** est nécessaire pour un certain nombre d'acte avec, le cas échéant, l'**autorisation préalable** du juge des tutelles.

Pour les actes soumis à l'autorisation du juge des tutelles, ou lorsque vos intérêts sont, à l'occasion d'un acte, en opposition avec ceux du majeur, vous devez **présenter une requête au juge des tutelles** (courrier au Tribunal d'instance de Blois ou dépôt directement à l'accueil) :

- Indiquant clairement l'objet et le motif de votre demande ;
- Accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Acte réalisé par le majeur protégé seul	Actes nécessitant l'assistance du curateur	Actes soumis à l'autorisation du juge des tutelles
Conclure ou renouveler un bail de 9 ans au plus	Vendre ou acheter des biens meubles ou immeubles (sauf logement du majeur)	Vendre l'immeuble constituant la résidence principale du majeur, le mettre en location ou résilier le bail du logement et disposer des meubles garnissant le logement
Agir en justice en matière patrimoniale	Ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé a déjà un ou plusieurs comptes Ouvrir un compte si la personne n'en possède aucun	Ouvrir un compte ou livret auprès d'un nouvel établissement bancaire
Clore un compte de placement ouvert après le prononcé de la mesure de protection à la condition que les sommes soient réinvesties sur un autre compte de placement	Clore les comptes de dépôt ouvert après le prononcé de la mesure de protection Clore un compte de placement ouvert après le prononcé de la mesure de protection, sans réinvestissement des fonds	Clore un compte ouvert avant le prononcé de la mesure de placement
Placer des fonds sur un compte (hors assurance-vie)	Placer des fonds sur une assurance-vie, un compte de capitalisation ou un PEA Prélever de l'épargne	/
Souscrire un contrat d'assurance	Souscrire ou racheter un contrat d'assurance vie, désigner ou changer le nom du bénéficiaire du contrat	/
Effectuer tous les actes d'administration : percevoir les revenus et régler les dépenses	Accepter, renoncer ou partager une succession (hors opposition d'intérêt)	/
	Conclure un bail de 9 ans ou plus	/
	Souscrire une convention obsèques	/

TRIBUNAL D'INSTANCE

	Contracter un emprunt	/
--	-----------------------	---

/!\ Spécificité du domicile du majeur protégé :

Le majeur protégé **choisit librement le lieu de sa résidence**.

Ce logement, et les meubles dont il est garni doivent être conservés à sa disposition le plus longtemps possible. S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer du logement ou des meubles (vente, location), **l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles**. Le certificat médical d'un médecin traitant ou inscrit sur une liste établie par le procureur de la République doit être fourni avec la requête lorsque l'acte a pour finalité l'accueil de la personne dans un établissement (soit pour y faire entrer la personne, soit parce qu'elle y est entrée depuis moins d'un an). Tout médecin peut délivrer ce certificat médical excepté le médecin de l'établissement d'accueil ou ayant un lien avec l'établissement d'accueil.

Les souvenirs et autres objets à caractère personnel doivent toujours être conservés à la disposition de la personne.

3. La gestion administrative de la curatelle

Vous devez signaler au juge des tutelles **votre changement d'adresse et celui du majeur** (la compétence territoriale est déterminée par le lieu de résidence du majeur protégé).

A la fin de la mesure :

Si en principe la mesure de curatelle est prononcée pour une durée de 5 ans, vous avez toujours la possibilité de demander :

- la cessation de vos fonctions en cas de difficulté dans l'exercice de la mesure ;
- l'aggravation ou la suppression de la mesure, sur production d'un certificat médical de tout médecin.

Vos fonctions peuvent prendre fin par :

- le décès du majeur : vous devez adresser l'acte de décès au service des tutelles ;
- l'expiration du délai prévu dans la décision, la mainlevée ou la transformation de la mesure ;
- le changement de représentant légal.

Cette notice n'est pas exhaustive. Pour tout renseignement complémentaire ou en cas de difficulté vous pouvez :

- Contacter le Service de la protection des majeurs du Tribunal d'instance (de 09h00 à 12h30) :
15, rue du Père Brottier - 41000 BLOIS ; Tél. : 02.54.56.26.07
tutelles.ti-blois@justice.fr
- Contacter le service d'aide aux tuteurs familiaux de l'UDAF du Loir et Cher :
45, avenue du Maréchal Maunoury - 41000 BLOIS ; Tél. : 02 54 90 23 45

TRIBUNAL D'INSTANCE

15 rue du Père Brottier
B.P. 1805
41018 BLOIS CEDEX
Tel. : 02.54.56.26.07
Fax : 02.54.56.26.40